

-----  
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 64 02 80 58

**N° 2024-062**

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**« AUTORISATION LE STATIONNEMENT DE DEUX CAMIONS DE DEMENAGEMENT »**

**de 7.5 TONNES 12 RUE DE L'ETANG DE LOY**

**A PARTIR DU 24 FEVRIER 2024 JUSQU'AU 24 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L22136,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 6 Février 2024, par l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS, afin d'occuper le domaine public « 12 RUE DE L'ETANG DE LA LOY » pour le stationnement de deux camions de déménagement,

Considérant que pour permettre de réaliser le déménagement chez monsieur KACZAMARER et madame KAPPES, il est nécessaire d'autoriser l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS, à occuper le domaine public sis 12 rue de l'étang de la loy

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS, dont le siège social est situé : 8 allée des Carrières-77090 COLLEGIEN - est autorisée à occuper le domaine public : 12 rue de l'Etang de la Loy - 77400 Saint Thibault des Vignes - autorisation de stationnements de deux camions de déménagement de 7,5 tonnes immatriculés : EN-756-PC et FM-771-YB, afin de réaliser le déménagement, - comme énoncée dans sa demande à charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance d'omaniale pour une durée d'une journée « le 24 février 2024 au 24 février 2024 de 8h00 à 18h00 ».

**ARTICLE 2 : Cession et durée**

Si l'entreprise souhaite maintenir l'occupation sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

**ARTICLE 3 : Stationnement**

L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement

La circulation sera alternée par piquets K10 ou par des feux tricolores, si nécessaire, aux abords du chantier.

La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation**

La signalisation de jours et nuits sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS, dont le siège social est situé : 8 Allée des Carrières – 77090 COLLEGIEN . Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité.

Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 5 : Chantier .**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sis 12 rue de l'Etang de la Loy

Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

